

# SOCIÉTÉ AGRICOLE DE N'KOGO (CONGO FRANÇAIS) (1900-1921)

Filiale de la [Société du Haut-Ogooué](#)  
cacaoyers

Société agricole de N'Kogo (Congo français)  
Constitution  
(Cote de la Bourse et de la banque, 12 mai 1900)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Laverne, notaire à Paris, le 28 février 1900, aux termes duquel M. Médard-Bernardin-Constant Béraud, négociant, membre du conseil supérieur des colonies, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 60.

Ayant agi au nom et comme administrateur de la « Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué (Congo Français) », société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, 51.

A établi les statuts de la société qui sera régie tant par les présents statuts que par la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

La société prendra la dénomination de : « Société agricole de N'Kogo (Congo Français). »

La société a pour objet : L'exploitation agricole d'une propriété de 250 hectares, située dans la région du Bas-Ogooué, près de la petite rivière de N'Kogo (Congo Français), comportant l'apport de la « Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué », ainsi que de tous autres terrains dans cette même région, dont la présente société pourrait devenir par la suite propriétaire, locataire ou concessionnaire, à tel titre et de quelque manière que ce soit. L'obtention de toutes concessions de terrains à exploiter, l'acquisition ou la location en vue de leur exploitation de tous terrains et constructions situés dans la même région. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet de la société, directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège de la société est fixé à Paris, 51, rue Taitbout.

M. Médard Béraud comparant : Agissant en sa dite qualité d'administrateur-directeur de la « Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué (Congo Français) », avec les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ainsi qu'il a été dit plus haut. Apporte à la présente société :

Une propriété d'une contenance de 250 hectares, située à N'Kogo (Bas-Ogooué), concédée à titre définitif à la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué, par arrêté du commissaire général du Congo français, en date du 29 décembre 1898, en vertu de l'avenant du 8 juin 1897 à la convention avec le ministère des colonies du 30 octobre 1893.

Cette propriété est divisée comme suit :

1<sup>o</sup> Un terrain d'une contenance d'un hectare environ situé sur la rive gauche de l'Ogooué, près de la petite rivière de N'Kogo, sur lequel est édiflée une construction provisoire servant d'habitation et magasin.

La Société du Haut-Ogooué fait apport en même temps du matériel et mobilier pouvant s'y trouver ;

2° Un terrain couvert de hautes futaies d'une contenance de 249 hectares environ, situé en arrière du terrain ci-dessus, sur la rivière N'Kogo. Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception et réserve, et tel au surplus que ladite propriété est désignée dans l'arrêté du commissaire général du Congo français, en date du 29 décembre 1898, et est figuré en un plan annexé audit arrêté. Toutefois, la Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué se réserve la propriété du sous-sol en cas de découverte de mines ou sources minérales pouvant être mises en exploitation. M. Béraud, ès qualité, s'oblige à justifier à la société en formation des droits de propriété de la Société du Haut-Ogooué sur les biens apportés et à lui remettre tous les titres et pièces qui sont en sa possession, à l'appui de l'établissement de propriété. La société sera propriétaire et entrera en jouissance des biens apportés, à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve, toutefois, de la propriété du sous-sol au profit de la Société du Haut-Ogooué comme il a été dit ci-dessus en cas de découverte de mines ou sources minérales pouvant être mises en exploitation.

.....  
L'apport des 250 hectares faisant l'objet de la concession sus-énoncée a lieu sans prix. En représentation des dépenses faites à ce jour, des constructions provisoires édifiées sur le terrain situé sur les bords de l'Ogooué, du matériel et mobilier pouvant s'y trouver, des études préliminaires faites en vue d'une exploitation agricole, des divers travaux exécutés, des frais de voyage, des frais de constitution de la présente société que la Société du Haut-Ogooué prend à sa charge ; il est attribué à la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué : 1° 550 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre dans les 2.550 actions créées ; 2° et une part dans les bénéfices qui sera représentée par 200 parts bénéficiaires à prendre dans celles créées ci-après. Les actions attribuées en représentation des apports ne seront détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Le capital social est fixé à 255.000 fr., représenté par 2.250 actions de 100 fr. chacune, dont 250 sont attribuées à la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué en représentation de son apport. Les 2.000 autres actions ont été entièrement souscrites et libérées du quart.

Il est créé par les présentes 400 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

Sur ces 400 parts bénéficiaires, 200 sont attribuées à la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué.

Les 200 parts bénéficiaires de surplus seront attribuées aux premiers souscripteurs des 2.000 actions à raison d'une part bénéficiaire pour 10 actions souscrites.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé : 5 % pour le fonds de réserve légale [...]. Sur les bénéfices restant disponibles après ces prélèvements, l'assemblée générale pourra encore prélever avant toute distribution, sur la proposition du conseil d'administration, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant. Ce qui restera des bénéfices après les prélèvements ci-dessus et la somme affectée au fonds de prévoyance sera attribué : 40 % aux actions, 15 % au conseil d'administration, 5 % à la disposition du conseil pour être répartis par lui en gratifications et 40 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Édouard Muller, de la maison Henrotte fils et Cie, banquiers, demeurant à Paris, rue Chauchat, 20 ; Eugène Honoré, commissaire de la marine en retraite, demeurant à Dunkerque, rue Dupouy, 16 ; Médard Béraud, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 60. — *Loi*, 13 avril 1900.



ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Société anonyme au capital social de 225.000 fr.  
divisé en 2.250 actions de 100 fr. chacune

Statuts reçus par M<sup>e</sup> Lavergne, notaire à Paris, le 28 février 1900

Siège social à Paris

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) : Eugène Honoré

Un administrateur (à droite) : Octave Barré

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1907

EXTRAIT DES STATUTS

.....  
Imprimerie de Charles Skipper & East

Compagnie agricole N'Goko [*sic* : N'Goko]  
(*Les Annales coloniales*, 20 janvier 1910)

Le conseil d'administration de cette société vient de décider de porter son capital social de 225.000 à 450.000 francs par l'émission de 2.250 actions nouvelles de 100 francs.

Les actionnaires désireux de profiter de leur droit de préférence devront souscrire avant le 28 janvier.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE N'KOGO  
(*L'Information financière, économique et politique*, 23 mars 1911)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue cet après-midi sous la présidence de M. Muller, président du conseil d'administration, assisté de MM. Halphen et Terquem, scrutateurs, et de M. Enjalbert, secrétaire.

4.765 actions étaient présentes ou représentées.

Les diverses propositions du conseil ont été adoptées à l'unanimité.

#### RÉSOLUTIONS

L'assemblée après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires :

1. approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1910 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration.'

2. Nomme MM. O. Terquem et Louis Muller, commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à rassemblée générale sur les comptes de l'exercice 1911.

3. Autorise la Société à faire des opérations commerciales ou de banque avec ses administrateurs, tant en leur nom personnel que comme administrateurs ou directeurs d'autres sociétés à charge par le conseil d'administration de rendre compte à



rassemblée générale de celles de ces opérations qui pourraient présenter le caractère de marchés ou entreprises visés par la loi du 24 juillet 1867.

(Voir dans un prochain numéro le texte des rapports.)

---

Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué  
(*Les Annales coloniales*, 29 juin 1912)

Société agricole de N'kogo

Les plantations de cacao ont souffert des conditions climatiques et la récolte a été en recul au lieu de progresser comme nous l'espérons.

---

Société commerciale, industrielle et agricole du  
HAUT-OGOOUÉ  
(*Les Annales coloniales*, 10 juillet 1913)

.....  
Notre société filiale, la Société agricole de N'Kogo, ne nous a pas encore donné, cette année, satisfaction. Si les deux nouvelles plantations de Manquègue et de Békoué, qui ne sont pas encore entrées dans la période du rendement, continuent à progresser normalement, l'ancienne plantation de N'Kogo inflige des déceptions que nous aimons à ne pas croire définitives, mais qui nous font cependant craindre pour son avenir.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 août 1913)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. AGRICOLE DE KOGO [*sic* : N'Goko]-  
CONGO FRANÇAIS, 43, Laffitte. — 28 juin 1913. — *Gazette du Palais* (Pub. du 26 juil.)

---

Société Agricole de N'Kogo  
(*Les Annales coloniales*, 20 juin 1914)

MM. les actionnaires de la Société agricole de N'Kogo (Congo français), société anonyme au capital de 450.000 francs, ayant son siège social à Paris, 43, rue Laffitte, sont convoqués pour le vendredi 10 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, en l'hôtel de la Société des Ingénieurs Civils de France, rue Blanche, 11°, 19, à Paris, en assemblée générale ordinaire, en vertu de l'article 39, titre VII des statuts. [...]

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE & AGRICOLE  
DU  
HAUT-OGOOUÉ (CONGO-FRANÇAIS)

---

Assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1914  
(*Recueil des assemblées générales*, juillet 1914)

.....  
L'avenir de votre société filiale, la Société agricole de N'Kogo, continue à nous préoccuper vivement. Toutefois, les inspections auxquelles nous avons fait procéder à plusieurs reprises durant l'année écoulée ont donné lieu à des rapports nettement encourageants. La plantation de Békoué, dont la création a été la dernière en date et où l'on a pu mieux profiter de l'expérience acquise, nous est représentée comme florissante et devant donner de beaux résultats. Dans les deux autres où l'on a eu à remédier à des fautes de début, la situation serait en voie de sérieuse amélioration. Dans ces conditions, il a paru nécessaire à votre conseil de continuer à sa filiale le secours financier sans lequel elle ne pourrait vivre, son capital ayant été absorbé et au-delà par les frais de premier établissement.

---

Société commerciale, industrielle et agricole  
du  
HAUT-OGOOUÉ  
(Congo français)  
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs  
(*Les Annales coloniales*, 13 novembre 1915)

.....  
Les derniers renseignements qui nous sont parvenus au sujet de la Société agricole de N'Kogo ont atténué les préoccupations que nous avons depuis longtemps à son sujet et qui s'étaient aggravées, du fait de l'impossibilité où notre directeur, retenu à Libreville par la mobilisation, s'est trouvé, pendant près d'un an, d'exercer pratiquement sa surveillance sur les plantations. La situation de ces dernières s'est améliorée en même temps que les dépenses ont subi une sérieuse diminution. Dans ces conditions, nous avons décidé de continuer à la Société agricole de N'Kogo l'appui financier sans lequel elle ne saurait subsister jusqu'au moment où les deux plantations les plus récentes seront sorties de la période de premier établissement.

---

Société commerciale, industrielle et agricole du  
HAUT-OGOOUÉ (Congo français)  
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : 43, rue Laffitte, Paris  
(*Les Annales coloniales*, 11 novembre 1916)

.....  
Quant à la Société de N'Kogo, nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que les progrès réalisés sur l'exercice précédent sont indéniables et que, s'ils n'ont pas encore entièrement dissipé nos appréhensions au sujet de l'avenir de la société, ils sont faits pour nous encourager à la patience.

---

Société commerciale, industrielle et agricole du Haut Ogooué  
Assemblée générale ordinaire du 7 novembre 1918  
(*Le Courrier colonial*, 3 janvier 1919)

Quant à la Société agricole de N'kogo, si elle est encore loin d'être sortie d'embaras, sa situation continue à s'améliorer.

---

HAUT-OGOOUÉ (Congo Français)  
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 23 janvier 1920*)

.....  
Actif

Société Agricole de N'Kogo : 447.436 fr. Cette somme représente la totalité des avances faites par la Société du Haut-Ogooué à la date du 31 décembre 1918.

.....  
Les comptes d'ordre s'élèvent à 166.052 francs provenant de comptes réglés en 1919 et de quelques factures payés d'avance pour le compte de l'exercice 1919. Société agricole de N'Kogo : 447.436 fr. Cette somme représente la totalité des avances faites par la Société du Haut-Ogooué à la date du 31 décembre 1918.

.....  
Quant à ses deux filiales, la N'Kogo et la Société Gabonaise d'Entreprise et de Transports, leurs perspectives d'avenir sont satisfaisantes

---

Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogoué  
(*La Journée industrielle, 29 octobre 1920*)

.....  
La Société agricole du N'Kogo a trouvé, dans les cours excessivement avantageux atteints par le cacao, une compensation aux effets fâcheux d'une sécheresse exceptionnelle sur la quantité récoltée.

---

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE N'KOGO  
(*La Journée industrielle, 12 octobre 1921*)

L'assemblée ordinaire de cette société, tenue hier au siège social, 43, rue Laffitte, sous la présidence de M. Barré, a approuvé les comptes de l'exercice 1920, se traduisant par une perte de 44.473 fr.

Ces résultats ont empêché la société, non seulement de payer tout intérêt à la Société du Haut-Ogoué, mais l'a conduite à accroître encore sa dette.

Le mauvais rendement de la production du cacao s'explique autant par l'accroissement des salaires, des passages et du coût de la vie du personnel, que par la baisse considérable des cours du cacao.

.....  
déchirure

[La Société du Haut-Ogooué craint que sa créance, qui s'élevait au 31 décembre dernier, à 541.086 fr., soit insuffisamment garantie.]

Or, si la plantation de Békoué peut être considérée comme représentant bien la valeur pour laquelle elle est inscrite, celle de Manguègue doit être dépréciée dans une certaine mesure et l'ancienne plantation de N'Kogo peut être considérée comme n'ayant plus aucune valeur pour le moment.

Il faudrait alors faire disparaître de l'actif du bilan au moins la somme de 230.26 Ofr. portée comme valeur de la plantation de . N'Kogo, Mais la perte totale s'élevant à plus des deux tiers du capital social, le conseil a été amené à convoquer une assemblée extraordinaire pour examiner s'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

Cette assemblée extraordinaire, tenue ensuite, a décidé que, malgré la perte des deux tiers du capital social, il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Après avoir pris connaissance des propositions d'achat de l'actif social, émanant de la Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogoué, elle a décidé d'accepter ces propositions et, par suite, de céder à ladite société son actif moyennant l'obligation pour la Société du Haut-Ogoué de payer tout le passif de la société dissoute et, en outre, moyennant le versement par la Société du Haut-Ogoué d'une somme de 45.000 fr.

En conséquence, l'assemblée a prononcé la dissolution anticipée de la société et nommé liquidateurs MM. Barré, Enjalbert et Roulet.

---

DISSOLUTIONS — Société agricole de N'Kogo (Congo français).  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 octobre 1921)

À dater du 11 octobre, le conseil d'administration est chargé de la liquidation. —  
*Petites Affiches*, 24 octobre 1921.

---

SOCIETE AGRICOLE DE N'KOGO  
(*Les Annales coloniales*, 12 novembre 1921)

Les actionnaires se sont réunis le 11 octobre, en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Barré.

Le rapport signale que la perte de l'exercice 1920 s'élevant à 44.473 francs, a empêché la Société non seulement de payer tout intérêt à la Société du Haut-Ogoué, mais l'a obligée à accroître encore sa dette. Cette société, jugeant que ses avances risquent de ne plus être suffisamment garanties par la valeur des plantations de N'Kogo, a demandé le remboursement de sa créance, laquelle s'élevait, au 31 décembre dernier, à 541.086 francs.

Le rapport mentionne que si la plantation de Békoué peut être considérée comme représentant bien la valeur pour laquelle elle est inscrite, la valeur de celle de Manguègue doit être dépréciée dans une certaine mesure, et l'ancienne plantation de N'Kogo peut être considérée comme n'en ayant aucune pour le moment.

Dans ces conditions, il faudrait faire disparaître de l'actif du bilan au moins la somme de 230.200 francs portée comme valeur de la plantation de N'Kogo. et l'on constaterait une perte totale s'élevant à bien plus des deux tiers du capital social.

L'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice tels qu'ils lui ont été proposés.

\*  
\* \*

Réunis ensuite en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires, après avoir pris connaissance des propositions d'achat de l'actif social, émanant de la Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogoué, a décidé d'accepter ces propositions.



La cession est faite moyennant l'obligation pour la Société du Haut-Ogooué de payer tout le passif de la société dissoute et, en outre, moyennant le versement par la Société du Haut-Ogooué d'une somme de 45.000 francs.

L'assemblée a prononcé la dissolution anticipée de la société et nommé liquidateurs MM. Barré, Enjalbert et Roulet.

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT-OGOOUÉ  
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 26 avril 1922*)

.....  
On note la disparition du poste « Fonds publics », le portefeuille ne comprenant plus que les participations industrielles, commerciales ou agricoles, consistant surtout en actions des filiales Agricole de N'Goko et Gabonaise d'Entreprises et de Transports, décomptées à leur prix d'achat et amorties intégralement.

.....  
La Société agricole de K'Kogo, qui figure pour 541.086 fr. 30, représente la totalité des avances faites par la Société du Haut-Ogooué à la date du 31 décembre 1920. Comme ces avances commençaient à se rapprocher de la valeur qu'on peut attribuer aux plantations de la Société N'Kogo, la société avait demandé à la Société de N'Kogo de les rembourser au cours de l'année 1921. Celle-ci a fait connaître depuis qu'elle ne pourrait pas rembourser et serait forcée d'entrer en liquidation. Comme la question n'intéresse pas l'exercice 1920, le rapport n'en parle pas mais l'administrateur délégué a déclaré que la Société du Haut-Ogooué se trouve aujourd'hui propriétaire de tous les biens de la Société N'Kogo. Cet actif représente bien la valeur de la créance et il en résultera dans la gestion des plantations, une économie au point de vue des impôts, de la gestion, du personnel, enfin, différents avantages.

.....  
La Société de N'Kogo ne pouvait pas trouver des fonds pour rembourser. Il était difficile à la Société du Haut-Ogooué de lui faire un crédit plus long, sous peine d'être tous les jours moins garantie de son avance.

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE,  
INDUSTRIELLE ET AGRICOLE  
DU HAUT-OGOOUÉ (CONGO FRANÇAIS)  
(*Les Annales coloniales, 11 octobre 1922*)

.....  
Au bilan, figurent, à l'actif des comptoirs d'Afrique. deux nouveaux postes, intitulés, l'un « Plantations », correspondant à l'absorption par la société de l'actif de son ancienne filiale, la Société agricole de N'Kogo ; le second, « Matériel de transports fluviaux et de rade », provenant, en majeure partie, de la reprise du matériel d'une autre filiale, la Société gabonaise d'entreprises et de transports.

---